

DECISION N°2021-L0019/ARCOP/ORD

sur recours de SENEF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020/016/DG.LAPOSTE BF/DM/DFPC pour le nettoyage des cours, des locaux et enlèvement des ordures au profit de LA POSTE BF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 03 Septembre 2020 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 janvier 2021 de SENEF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Clarisse Bila ZOUNGRANA/NADEMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Habibata BARRY, Directrice de l'entreprise SENEF ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdoulaye BONKOUNGOU et Paulin YAMBA de la direction des marchés LA POSTE.BF ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Lambert BAKOUAN et Maître Moumouni GNESSIEN, respectivement Directeur général et avocat conseil de GPS BURKINA Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020/016/DG.LAPOSTE BF/DM/DFPC pour le nettoyage des cours, des locaux et enlèvement des ordures au profit de LA POSTE BF;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3008 du mardi 12 janvier 2021 ;

que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 14 janvier 2021 ; que l'entreprise SENEF a saisi l'ORD par lettre en date du 14 janvier 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la POSTE Burkina a lancé la demande de prix n°2020/016/DG.LAPOSTE BF/DM/DFPC pour le nettoyage des cours, des locaux et enlèvement des ordures à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise SENEF non conforme aux motifs qu'elle n'a pas fourni l'avis du ministère en charge de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique ; qu'elle ne dispose pas de document l'autorisant à évacuer des ordures vers le centre d'enfouissement ;

le requérant conteste ces résultats et fait valoir que ces griefs sont infondés ; qu'en ce qui concerne le grief tiré du défaut de l'avis du ministère de l'environnement, conformément au Dossier type d'Appel d'offres il est exigé pour les prestations en milieu hospitalier ; que contrairement aux allégations de la CAM il a bel et bien joint le document l'autorisant à évacuer ses ordures vers le centre d'enfouissement ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant rejette les motifs de non-conformité ci-dessus relevés contre son offre ;

considérant que l'autorité contractante estime que les produits doivent être homologués par le ministère en charge de l'environnement et que le requérant n'a pas produit la preuve de l'homologation de ses produits ; qu'il en est de même de la convention ou du partenariat le liant avec la mairie pour permettre l'enfouissement des ordures ; qu'il a joint en lieu et place de la convention juste une copie de lettre reçue de la mairie lui donnant les conditions d'enfouissement des ordures ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu le point de vue de l'autorité contractante sur les deux points de non-conformité reprochés à son concurrent ;

mais considérant qu'aux termes de l'article 6 des spécifications techniques en matière de nettoyage, « *Le prestataire est tenu d'utiliser des produits d'entretien/nettoyage homologués et de respecter les prescriptions d'utilisation du fabricant.*

L'utilisation des produits de fabrication artisanale tel que le savon liquide ou savon boule est admise. Cependant pour des raisons d'incompatibilité, de toxicité ou d'inactivation, il est interdit de fabriquer les détergent-désinfectants de façon artisanale notamment en mélangeant du savon liquide et l'eau de Javel.

En tout état de cause, le titulaire d'un marché public d'entretien/nettoyage est tenu de présenter à l'autorité contractante les fiches techniques des différents produits chimiques proposés dans l'offre, avant le début de l'exécution » ; qu'il ressort de cette disposition que l'homologation dont il est question, dans le cas d'espèce, est requise du seul titulaire du contrat et la forme et le type d'homologation ne sont pas précisés ; que s'agissant également de l'enfouissement, la lettre de la mairie donnant les conditions d'enfouissement au requérant est largement suffisante, le dossier d'appel à concurrence n'ayant pas donné une forme particulière de l'autorisation d'évacuation et d'enfouissement ;

considérant par ailleurs que la conformité technique de l'offre n'a pas d'incidence sur le classement des offres financières ; que pour ce faire, il sied de confirmer les résultats ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise SENEF est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise SENEF est fondée mais que son offre n'est pas moins disante ;

-de confirmer en conséquence les résultats provisoires de la demande de prix n°2020/016/DG.LAPOSTE BF/DM/DFPC pour le nettoyage des cours, des locaux et enlèvement des ordures au profit de LA POSTE BF ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 janvier 2021

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO